Visualisez la <u>version en ligne</u> **MONITEUR** JURIS CONTRATS PUBLICS Juris 04/04/2019

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur

TEXTE OFFICIEL Entrée en vigueur du Code de la commande publique et publication de 25 textes Outre l'entrée en vigueur, en ce 1^{er} avril, du Code de la commande publique, une ordonnance, un décret, dix-huit arrêtés et cinq avis ont été publiés au JO ces derniers jours : - Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (rectificatif) - Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande - Arrêté du 21 mars 2019 relatif aux achats du ministère de la culture - Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité - Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics - Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics - Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique - Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics - Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession - Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande <u>publique</u> - Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde - Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande <u>publique</u> - Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé - <u>Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de</u> communication électronique utilisés dans la commande publique - Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique - Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et <u>de caution personnelle et solidaire</u> - Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences <u>énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des</u> marchés publics - Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande - Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs - <u>Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de</u> <u>l'observatoire économique de la commande publique</u> - Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit <u>environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme</u> anormalement basse en matière de marchés publics (1) - Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (1)

sociaux et autres services spécifiques (1) - Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics (1) TEXTE OFFICIEL Dématérialisation : publication de cinq arrêtés Parmi les textes publiés au *JO* le 31 mars dernier, cinq d'entre eux concernent spécifiquement la dématérialisation dans le cadre des contrats de la commande publique: L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs abroge et remplace <u>l'arrêté du 14 avril 2017</u> et fixe les fonctionnalités devant être offertes aux acheteurs, aux autorités concédantes et aux opérateurs économiques par les profils d'acheteurs. Ces fonctionnalités ne font pas obstacle à ce que les profils d'acheteurs en proposent d'autres. L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande <u>publique</u> remplace et abroge <u>l'arrêté du 14 avril 2017 modifié relatif aux données</u> <u>essentielles dans la commande publique</u>. Il fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquelles ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication. L'obligation de publication porte sur les données des marchés, des marchés de partenariat et des contrats de concession. L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique abroge et remplace <u>l'arrêté du 27 juillet 2018</u> et précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics et des contrats de concession. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession. L'article 22 et l'annexe IV de la <u>directive 2014/24/UE</u> fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices). Les exigences minimales définies dans le présent arrêté sont fixées en application des articles R. 2132-8, R. 2132-9, R. 2332-10, R. 2332-12 et R. 3122-15 du code de la commande publique. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs. L'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde abroge et remplace <u>l'arrêté du 27 juillet 2018</u> et précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics. Les dispositions relatives aux documents de la consultation sont applicables aux marchés et marchés de partenariat. Les dispositions relatives à la copie de sauvegarde sont applicables aux marchés, marchés de partenariat, marchés de défense ou de sécurité, et concessions. L'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique pris sur le fondement de <u>l'article R. 2182-3 du code de la</u>

- Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande

- Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services

publique (1)

d'application Parmi les textes publiés au JO le 31 mars dernier, trois d'entre eux concernent plus particulièrement, en lien avec le Code de la commande publique, les définitions, champ d'application...: L'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique fixe la liste des travaux mentionnés au 1° de l'article L. 1111-2 et au 1° de l'article L. 1121-2 du Code de la commande publique. Cet avis constitue l'annexe n° 1 du Code de la commande publique et se substitue à l'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique publié le 27 mars 2016 (NOR: EINM1608130V). L'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques détaille quels sont les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles <u>L. 2113-15</u> et <u>R.</u> 2123-1 du Code de la commande publique. Cet avis constitue l'annexe n° 3 du Code de la commande publique et se substitue à l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques le 27 mars 2016 (NOR: EINM1608208V). L'avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics définit un certain nombre de notions mentionnées à l'article R. 2111-9 du Code de la commande publique telles qu'une spécification technique, une norme, un référentiel technique... Cet avis constitue l'annexe n° 5 du Code de la commande publique et se substitue à l'avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics publié le 27 mars 2016 (NOR: EINM1608199V). TEXTE OFFICIEL Code de la commande publique : précisions concernant la phase de passation des contrats

Outre les textes concernant la dématérialisation, six des textes publiés au JO le 31 mars dernier portent plus particulièrement sur la phase de passation des marchés

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique rappelle les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics ainsi que les seuils applicables aux contrats

la commande publique et se substitue à <u>l'avis relatif aux seuils de procédure et à</u> la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié

de concession. Cet avis constitue l'annexe n° 2 du code de

commande publique abroge et remplace <u>l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la</u> signature électronique dans la commande publique. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état

Code de la commande publique : définitions et précisions du champ

du droit existant et constitue une annexe de ce code.

TEXTE OFFICIEL

et concessions.

au JO le 31 décembre 2017 (NOR: ECOM1734747V). L'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour <u>l'attribution des contrats de la commande publique</u> est pris en application des articles L. 2141-2, L. 2341-2 et L. 3123-2 du Code de la commande publique. Il liste les obligations que les opérateurs économiques doivent remplir en matière fiscale ou sociale afin de pouvoir candidater à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Cet arrêté abroge et remplace <u>l'arrêté du 25 mai 2016</u>. L'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics est pris en application des articles R. 2143-11 et R. 2343-11 du Code de la commande publique. Il liste les renseignements et documents que l'acheteur peut exiger des opérateurs économiques afin de vérifier que ces derniers satisfont aux conditions de participation à la procédure de passation des marchés publics. Cet arrêté abroge et remplace <u>l'arrêté du 29 mars 2016</u>. L'avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics liste les conventions internationales en matière de droit environnemental, social ou du travail mentionnées aux articles R. 2152-4 et R. 2352-3 du Code de <u>la commande publique</u>. Cet avis constitue l'annexe n° 10 du Code de la commande publique et se substitue à <u>l'avis relatif à la liste des dispositions</u> internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics publié JO le 27 mars 2016 (NOR: EINM1608173V). L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des <u>incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans</u> <u>la passation des marchés publics</u> est pris en application des articles <u>R. 2172-38</u> et <u>R. 2372-24 du Code de la commande publique</u>. Il détermine les incidences énergétiques et environnementales liées à l'utilisation de véhicules à moteur que l'acheteur doit prendre en compte dans le cadre de la passation de ses marchés publics ainsi que la méthodologie à appliquer s'il est envisagé de traduire ces incidences en valeur monétaire. Cet arrêté abroge et remplace <u>l'arrêté du 5 mai</u> <u>2011</u>. L'arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession détermine, à son article 1er, le contenu minimal obligatoire de l'avis de concession pour les contrats de concession relevant de <u>l'article R. 3126-1 du Code de la commande publique</u>, à l'exception des contrats relevant du b du 2° de l'article R. 3126-1 précité dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen. Ainsi, pour les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen ou qui ont pour objet, quelle que soit leur valeur estimée, l'exploitation de services de transport de voyageurs ou la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, l'autorité concédante n'est pas tenue de renseigner l'intégralité des rubriques du modèle européen fixé par le règlement d'exécution de la Commission européenne. Seules les rubriques mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont obligatoires. En revanche, pour les contrats de concession ayant pour objet un des services sociaux ou un autre service spécifique, dont la liste est publiée au JO, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen, l'avis de concession doit être conforme au modèle européen susmentionné. L'arrêté prévoit également, à son article 2, un contenu allégé pour les avis complémentaires, publiés au niveau national. Dans les deux cas, les rubriques non renseignées des avis de publicité ne seront pas facturées à l'autorité concédante. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 mars 2016. L'arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité est pris en application de <u>l'article R. 2331-6 du Code de la commande publique</u> relatif à l'avis de marché pour les marchés et accords-cadres de défense ou de sécurité dont la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros hors taxes et inférieure aux seuils de procédure formalisée. Le présent arrêté prévoit que les acheteurs soumis au livre III de la deuxième partie du code doivent remplir certaines des zones du formulaire d'avis de marché européen fixé par le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011. Par ailleurs, l'article 2 précise les modalités de publicité complémentaire prévue à <u>l'article R. 2331-9 du Code de la commande publique</u>. Cet arrêté abroge et remplace <u>l'arrêté du 8 mars 2012</u> pris en application de l'article 212 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres de défense ou de sécurité. Cet arrêté constitue l'annexe n° 19 du Code de la commande publique.

garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire utilisés dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Cet arrêté abroge et remplace <u>l'arrêté</u> du 3 janvier 2005 pris en application de l'article 102 du code des marchés publics et fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et <u>solidaire</u>. L'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics est pris en application du 2° de l'article R. 2191-46 et de <u>l'article R. 2391-28 du Code de la commande publique</u>. Il fixe le modèle de certificat de cessibilité de créances qui peut être utilisé dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Cet arrêté abroge et remplace <u>l'arrêté du 28 août</u> 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics. L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des <u>éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage</u> publics à des prestataires de droit privé est pris en application de <u>l'article R.</u> <u>2431-37 du Code de la commande publique</u>. Il a pour objet de préciser les modalités techniques d'exécution des éléments de mission que les maîtres d'ouvrages peuvent confier aux maîtres d'œuvres privés dans le cadre de leurs opérations de construction ou de réhabilitation. Cet arrêté abroge et remplace <u>l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des l'arrêté de l'arrêté de l'arrêté des l'arrêté de l'ar</u> <u>éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage</u> publics à des prestataires de droit privé. L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics fixe, en application de <u>l'article R. 2197-3 du Code de la commande publique</u>, la circonscription des comités locaux de règlement amiable des différends et désigne le représentant de l'Etat dans la région chargé d'arrêter la liste des représentants et organisations professionnelles. Cet arrêté abroge et remplace <u>l'arrêté du 13</u> février 1992 et les arrêtés du 1er avril 1998 et du 19 juillet 2005 le modifiant. **PRATIQUE** Rendez-vous Expert : Impacts du Code de la commande publique sur l'exécution des marchés

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 16 avril, à partir de 9h30.

2015/2016, peu de changements concernant la phase de passation des marchés publics, les nouveautés apparaissent plus nombreuses s'agissant de la phase d'exécution de ces contrats. Pour rappel, les titres IX des parties législatives et réglementaires portent spécifiquement sur l'exécution des marchés et contiennent des dispositions relatives aux avances, délais de paiement, à la sous-traitance... Sont en outre codifiés le régime juridique de la résiliation ainsi que le pouvoir de

Si le Code de la commande publique contient, par rapport aux textes de

Laurent Sery, avocat associé au sein du cabinet Adamas, intervenant régulièrement sur des dossiers relevant du droit de la commande publique, présentera les principales nouveautés relatives à la phase d'exécution des

Le numéro 196 (mars 2019) de la revue Contrats publics est en ligne!

Au sommaire de ce numéro : Code de la commande publique : analyse de la

marchés contenues dans le Code de la commande publique.

modification unilatérale des marchés...

Cliquez ici pour vous inscrire

PUBLICATION

Code de la commande publique : précisions concernant la phase

de l'exécution des marchés ainsi que le règlement des différends

Quatre des textes publiés au JO du 31 mars dernier concernent certaines étapes

L'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire est pris en application des articles R. 2191-37 et R. 2391-25 du Code de la commande publique . Il fixe les modèles de

d'exécution et de contentieux des contrats

TEXTE OFFICIEL

3^e partie À l'instar des deux premières parties consacrées aux marchés, la troisième partie du Code de la commande publique relative aux concessions reprend principalement les dispositions issues de textes antérieurs à savoir : l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016. Au travers d'une analyse suivant la chronologie des contrats de concession (de la préparation à l'exécution), quelles seront les principales règles applicables à compter du 1^{er} avril prochain et quelles sont les principales modifications opérées? Voici les articles au sommaire du dossier : <u>Définition du besoin et préparation du contrat de concession</u> Laurent Sery et Romain Granjon Le « régime normal » de passation des contrats de concession Claire Troussière La procédure « particulière » de passation des concessions Yann Simonnet Le traitement des candidatures en matière de concession : une évolution sans révolution **Emmanuel Perois** Analyse des dispositions relatives aux offres dans le cadre des contrats de concession Benoît Neveu et Christophe Cabanes Les contrats de concession et la négociation : principes et modalités Jean-Baptiste Vila Analyse des dispositions concernant l'exécution des contrats de concession Nadia Saïdi Le nouvel équilibre financier des contrats de concession Olivier Laffitte La modification et la résiliation des contrats de concession après l'entrée en vigueur du Code de la commande publique Julien Bosquet La codification de la jurisprudence spécifique aux concessions Benoît Neveu et Christophe Cabanes <u>Contrats publics – Le Moniteur, n° 196, mars 2019</u> **JURISPRUDENCE**

Le pouvoir adjudicateur peut se prévaloir d'une offre irrégulière

En 2014, une commune a engagé une consultation en vue de l'attribution d'un marché à procédure adaptée portant sur la réalisation de travaux d'extension des réseaux de collecte et de transit des eaux usées de la commune. L'offre présentée par le groupement constitué des sociétés M. et B., classée en troisième position, a été rejetée. Le marché signé le 27 octobre 2014 a été attribué au groupement composé des sociétés G. et F. Par un jugement du 9 août 2016, le TA a rejeté la

demande de la société M. tendant à l'annulation de ce marché et à la

inappropriées..., la CAA souligne « qu'il résulte de ces dispositions, qui s'appliquent à la procédure adaptée, que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter notamment les offres irrégulières. Toutefois, la circonstance qu'une offre ait été examinée et classée, ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur se prévale de l'irrégularité de cette offre devant le juge du contrat » (cf. CE 2 octobre

Pour plus de précisions, cf. « Référés précontractuels et contractuels

manquements », in Droit des marchés publics

éviction irrégulière. La société M. relève appel de ce jugement.

condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice subi du fait de son

Après avoir cité les dispositions de <u>l'article 35 du CMP</u> alors applicable concernant les offres irrégulières ainsi que <u>l'article 53</u> du même code portant sur les offres

devant le juge du contrat

2013, req. n° 368900).

santé durant ce transport.

Richard Deau CAA Lyon 21 mars 2019, req. n° 16LY03350 JURISPRUDENCE Exceptions à l'application des règles de passation des marchés publics La ville de Solingen a décidé, au mois de mars 2016, de renouveler l'attribution du marché des services de secours pour une durée de cinq ans. La ville n'a pas publié d'avis de marché au JOUE. En revanche, elle a invité, le 11 mai 2016, quatre associations d'utilité publique à présenter une offre. Après réception des offres, Arbeiter-Samariter-Bund Regionalverband Bergisch Land eV et Malteser Hilfsdienst eV se sont vu chacune attribuer l'un des deux lots composant le marché litigieux. Falck Rettungsdienste, qui est un prestataire de services de secours et de santé, ainsi que le groupe Falck A/S auquel Falck Rettungsdienste appartient (ci-après, ensemble, « Falck e.a. ») reprochent à la ville de Solingen d'avoir attribué le marché litigieux sans publication préalable d'un avis de marché au JOUE. Falck e.a. ont donc introduit, devant la chambre des marchés publics de Rhénanie (Allemagne), un recours visant à faire constater que l'adjudication de fait portait atteinte à leurs droits et que la ville de Solingen était tenue, si elle maintenait son intention de passer le marché litigieux, d'attribuer celui-ci à l'issue d'une procédure d'appel d'offres conforme au droit de l'Union. Dans le cadre de ce litige, le tribunal régional supérieur de Düsseldorf a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 10 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014. Selon la Cour, l'article 10, sous h), de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, doit être interprété en ce sens que l'exception à l'application des règles de passation des marchés publics qu'il prévoit couvre la prise en charge de patients en situation d'urgence dans un véhicule de secours par un secouriste/ambulancier, couverte par le code CPV [Common Procurement Vocabulary (vocabulaire commun pour les marchés publics)] 75252000-7 (services de secours) ainsi que le transport en ambulance qualifié, qui comprend outre la prestation de transport, la prise en charge de patients dans une ambulance par un ambulancier assisté d'un auxiliaire ambulancier, couvert par le code CPV 85143000-3 (services ambulanciers), pour autant, s'agissant dudit transport en ambulance qualifié, qu'il est effectivement assuré par un personnel dûment formé aux premiers secours et

qu'il vise un patient pour lequel existe un risque de dégradation de son état de

En outre, ce même article 10, sous h) doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'il s'oppose à ce que des associations d'utilité publique reconnues par le droit national comme des organisations de protection et de défense civiles soient considérées comme « des organisations ou des associations à but non lucratif », au sens de cette disposition, dans la mesure où la reconnaissance du statut

d'association d'utilité publique n'est pas subordonnée en droit national à la poursuite d'un but non lucratif et, d'autre part, que les organisations ou les associations ayant pour objectif d'assumer des missions sociales, qui sont dépourvues de finalité commerciale et qui réinvestissent d'éventuels bénéfices en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation ou de l'association, constituent « des organisations ou des associations à but non lucratif », au sens de ladite disposition. CJUE 21 mars 2019, aff. C-465/17 JURISPRUDENCE Principe d'indivisibilité du décompte général Le ministre de la justice a décidé de faire construire une unité de vie familiale et de parloirs familiaux dans un centre de détention. Les lots n° 2 et 11 de cette opération ont été attribués par la direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg à la SARL C. par actes d'engagement du 3 avril 2013. En cours d'exécution des travaux, le ministre de la justice a, par décisions du 7 avril 2014, prononcé la résiliation des deux marchés de la SARL C. au motif qu'elle avait abandonné le chantier. Contestant le bien-fondé de ces mesures de résiliation, la SARL CGP a saisi le TA d'une demande tendant à l'indemnisation des conséquences fautives de ces mesures de résiliation, pour un montant total de 196 221,60 euros. La SARL C. relève appel du jugement du 13 juillet 2017 par leguel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande. La CAA de Nancy souligne que « Le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, les parties à un marché public peuvent convenir que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine leurs droits et obligations définitifs » (sur le principe d'indivisibilité du décompte : cf. CE 4 décembre 1987, req. n° 56108). En l'espèce, si le ministre de la justice se prévaut d'un document intitulé « décompte général et définitif » afférent au lot n° 2 qui aurait été notifié à la SARL C. par courrier du maître d'œuvre du 1er août 2014, il est constant qu'un tel document ne comporte pas les éléments énumérés à <u>l'article 47.2.2. du CCAG</u> travaux (2009) et qu'en outre il n'est pas davantage signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, en méconnaissance des stipulations de l'article 47.2.3. du même CCAG. Il ne saurait, par suite, tenir lieu du décompte de liquidation prévu par les stipulations de l'article 47 du CCAG et qui seul est de nature à déterminer les droits et obligations des parties dans le cas d'une résiliation. Toutefois et dès lors que, selon les stipulations de l'article 47.2.1. du CCAG, un tel décompte a

Pour plus de précisions, cf. « Modalités de règlement des comptes », in Droit des marchés publics Richard Deau CAA Nancy 19 mars 2019, req. n° 17NC02303 JURISPRUDENCE Réception des travaux et demande de réparation des préjudices Une commune a décidé la construction d'un gymnase municipal. Par un acte d'engagement signé le 14 janvier 2008, elle a confié la maîtrise d'œuvre à un groupement solidaire constitué de la SCP G. aux droits et obligations de laquelle vient la société A., mandataire du groupement, du bureau d'études techniques Ab et de la Sarl O. Le même jour, elle a confié à la société Ap une mission de contrôle technique. Le lot n° 2 a été confié à la société C. par acte d'engagement signé le 23 juin 2009 pour un montant de 269 745,22 euros TTC. En mai 2010, des fissures sur les flasques des arbalétriers posés par la société C. ont été relevées par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Les flasques fissurées ont été remplacées, à ses frais, par la société C. Les marchés de maîtrise d'œuvre, de la société C. et de la société Ap. n'ayant pas été soldés, la commune a demandé au TA, sur le terrain de la responsabilité contractuelle, la condamnation des constructeurs en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait des fissures des flasques et de la déformation des arbalétriers. La commune de Bourges relève appel de l'article 2 du jugement du 24 mai 2017 par lequel le TA a limité la condamnation solidaire de la société C., des sociétés A et Ab. à lui verser la somme de 110 119,86 euros TTC en réparation des préjudices consécutifs à la déformation des arbalétriers et demande que cette somme soit portée à 166 326,17 euros, assortie des intérêts

vocation à se substituer au décompte général prévu à l'article 13.4.2., il appartient

à l'entreprise titulaire, en cas d'absence de notification de ce décompte de liquidation, de mettre en demeure le pouvoir adjudicateur de s'acquitter de cette obligation dans les conditions prévues par les mêmes stipulations. Or, il n'est pas contesté qu'ainsi que le soutenait le ministre de la justice en première instance, la SARL C. n'a pas adressé à ce dernier une telle mise en demeure avant de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de sa demande de paiement du solde du lot

au taux légal à compter du 17 septembre 2015 et de la capitalisation annuelle de ces intérêts. La CAA de Nantes rappelle que « Si la réception des travaux interdit au maître d'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure. Ainsi la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché. à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard » (cf. CE 6 avril 2007, req. n° 264490).

En l'espèce, les dommages consistant en la déformation des arbalétriers du gymnase dont la commune de Bourges demande réparation, sur un terrain contractuel, aux sociétés C., A. et Ab. pour un montant total de 166 326,17 euros, ne sont pas relatifs à l'état de l'ouvrage achevé mais à divers préjudices financiers subis par elle à l'occasion des travaux de construction du gymnase. Ainsi, la réception de l'ouvrage n'a pas, en ce qui concerne ces préjudices, mis fin aux obligations des constructeurs envers la commune de Bourges. Pour plus de précisions, cf. « Réception des travaux », in Droit des marchés <u>publics</u> Richard Deau

© « Moniteur Juris »

Toute la veille des 6 derniers mois

CAA Nantes 15 mars 2019, req. n° 17NT02366









F.A.Q.





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/04/2019

TEXTE OFFICIEL

En zone de montagne, la pose d'asphalte sur une piste en terre réservée aux engins d'entretien des remontées mécaniques, afin d'en faciliter l'usage par les vélos n'est pas interdite

L'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme précise : « la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale. » Dans une question du 3 janvier 2019, n° 8392, M. Guillaume Gontard demandait si le goudronnage de pistes et chemins en terre audessus de la limite forestière entre dans le champ d'application de l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme.

Le ministère de la Transition écologique répond que « <u>L'instruction du 12 octobre 2018</u> relative au droit de l'urbanisme applicable en montagne comporte une fiche technique consacrée à ces routes nouvelles. Elle définit la route nouvelle de vision panoramique comme une route tracée exclusivement ou principalement pour le tourisme automobile, sans desserte d'une agglomération existante. Elle définit également la route nouvelle de corniche comme une route en élévation, en bordure de falaise ou de paroi, au-dessus d'un lac ou au-dessus de la vallée. Les travaux préparatoires de la loi montagne de 1985 avaient, quant à eux, défini la route nouvelle de bouclage comme une route permettant de relier deux points, en particulier deux villages, eux-mêmes déjà desservis par le réseau routier. La notion de route nouvelle figure également à l'article L. 121-6 du Code de l'urbanisme applicable aux communes littorales.

Dans ce cadre, le Conseil d'État a considéré que le goudronnage d'un chemin rural reliant une carrière à une route nationale ne pouvait être assimilé à la création d'une nouvelle route de transit au sens de l'article précité. Ayant notamment pour fin de réduire les nuisances dues à la poussière soulevée par le passage de camions, ce goudronnage s'analyse en travaux de conservation et d'entretien, qui n'ont pas pour objet de modifier la nature ou l'utilisation du chemin concerné et ne constituent donc pas des travaux d'aménagement de routes au sens de l'article précité du Code de l'urbanisme (CE, 21 août 1996, n° 144082). Au regard de ces éléments, et même si le juge administratif ne s'est pas encore prononcé, il ne semble donc pas que la pose d'asphalte sur une piste en terre réservée aux engins d'entretien des remontées mécaniques, afin d'en faciliter l'usage par les vélos, puisse être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme. »



TEXTE OFFICIEL

Q'est-ce qu'une zone agricole défavorisée ?

Les zones agricoles défavorisées sont, au titre de l'article D. 113-13 du Code rural, des zones de montagne ainsi que des zones dans lesquelles "l'activité agricole est nécessaire afin d'assurer le maintien d'un minimum de peuplement et la sauvegarde de l'espace naturel". Dans ces zones, les agriculteurs sont éligibles à des aides compensatoires de l'Union européenne.

Le <u>décret n° 2019-243 du 27 mars 2019</u> vient réviser les critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne. Ainsi l'article D. 113-15 devient :

Les autres zones agricoles défavorisées sont constituées :

des zones autres que les zones de montagne qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes, dites ZSCN, telles que définies au 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 13 décembre 2013 ;
des autres zones soumises à des contraintes spécifiques, dites ZSCS, telles que définies au 4 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 13 décembre 2013.

Leurs éléments de définition sont ceux précisés dans le cadre national, pris en application du 3 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 13 décembre 2013, approuvé par la décision d'exécution C (2019) 1769 de la Commission du 27 février 2019.

Par ailleurs, le décret supprime la dérogation prévue concernant les régions de piedmont qui pouvaient être délimitées par arrêtés préfectoraux et non par arrêtés conjoints des ministres de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances.



TEXTE OFFICIEL

Code de l'urbanisme de Saint-Martin : adoption d'une ordonnance relative aux dispositions pénales

La collectivité de Saint-Martin est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er avril 2012 et dispose d'un Code de l'urbanisme créé en 2015. Mais depuis cette date les dispositions pénales contenues dans le code de l'urbanisme national et relevant de la seule compétence de l'Etat n'avait pas été adaptée au droit local. C'est l'objet de l'<u>ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019</u> qui créé un chapitre II intitulé « Dispositions pénales ».



PUBLICATIO

PUBLICATION

Le Complément Urbanisme-Aménagement n° 38 est en ligne!

Chers abonnés,

Le Complément Urbanisme-Aménagement n°38 est en ligne. Vous y trouverez notamment la première partie du dossier analysant les nouveautés de la loi ELAN :

- <u>Les nouveaux outils de l'aménagement</u> par François Priet

- <u>Le littoral : un nouvel espace de liberté (de construire) ?</u>
Par Vincent Le Grand
- <u>Les autorisations d'urbanisme dans la loi ELAN : et si on ne touchait plus à rien ?</u>

par Nathalie Baillon
- <u>Aménagement commercial</u>, un nouvel élan ?

par Dominique Moreno
- <u>L'impact de la loi ELAN sur le droit des lotissements</u>
par Élise Carpentier et Jérôme Tremeau

Très bonne lecture à tous !



JURISPRUDENCE

Comment la loi organique de réforme de la justice veut favoriser la construction d'établissements pénitentiaires ?

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice veut, entre autre, favoriser la construction d'établissements pénitentiaires.

Ainsi son article 90 prévoit que :
« I. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction
d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre
2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur
l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du Code de
l'environnement [projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale]
s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même Code

[procédure applicable à la participation du public].

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit Code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des

observations et propositions du public. Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite à ces derniers. Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. – La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée [un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État peut autoriser la prise de possession de terrains, lorsque l'exécution des travaux de construction régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou de plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage] en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre

2022.
Pour l'application du présent II, les décrets pris après avis conforme du Conseil d'État prévus à l'article L. 522-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés au plus tard le 31 décembre 2022.
III. — Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études avant le 31 décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie aux II à VI de l'article L. 300-6-1 du Code de l'urbanisme [mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre de la procédure

intégrée].
Par dérogation au même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au

IV. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'État à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires. [...] »



JURISPRUDENCE

I du présent article.

Le Conseil d'Etat se prononce sur une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser des travaux suite au jugement pénal ordonnant la démolition

Dans un <u>arrêt Commune de Séclin du 13 mars 2019, n°408123</u>, le Conseil d'Etat se prononçait sur l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser des travaux suite au jugement pénal ordonnant la démolition.

Pour le Conseil précise que "lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser les travaux dont la démolition, la mise en conformité ou la remise en état a été ordonnée par le juge pénal, l'autorité compétente n'est pas tenue de la rejeter et il lui appartient d'apprécier l'opportunité de délivrer une telle autorisation de régularisation, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction relevée par le juge pénal, des caractéristiques du projet soumis à son examen et des règles d'urbanisme applicables. Dans le cas où, sans motif légal, l'administration refuse de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision du juge pénal, sa responsabilité pour faute peut être poursuivie. En cas de refus légal, et donc en l'absence de toute faute de l'administration, la responsabilité sans faute de l'Etat peut être recherchée, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, par un tiers qui se prévaut d'un préjudice revêtant un caractère grave et spécial."

Toute la veille des 6 derniers mois









Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd
© « Moniteur Juris »





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/04/2019



TEXTE OFFICIEL

Nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations

Le décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 (JO du 21) définit les missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation.

Il permet aux chefs d'établissement, aux psychologues de l'éducation nationale, aux conseillers principaux d'éducation et aux enseignants de donner aux élèves scolarisés en collège et lycée les moyens d'accéder à l'information sur les professions en lien avec les régions.

L'enseignement supérieur est également concerné quant aux actions conduites par le service commun universitaire chargé d'organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants au regard du cadre national de référence.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : modification de certaines conditions de la disponibilité

Le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 (JO du 28) modifie les décrets « positions » des trois versants de la fonction publique en vue de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. De plus, le décret allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à cinq ans et instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans. Par ailleurs, le décret simplifie les règles de départ en disponibilité des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et soumis à un engagement à servir. Enfin, il modifie les dispositions du code de justice administrative et du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration afin de les mettre en cohérence avec l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat tel que modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Toute la veille des 6 derniers mois









Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>